

# STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCE CÔLON

.....

## **TITRE 1** **BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1er**

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**Association France Côlon**

### **Article 2**

Cette association, a pour but :

L'Association France Côlon (AFC) est une association nationale de patients, sans but lucratif. Elle concentre ses actions au profit des malades atteints du cancer colorectal, de leurs proches et de l'environnement de cette pathologie.

L'association est un espace d'information, de communication et d'échanges entre ses adhérents. Cette information se réalise sous l'égide d'un Conseil Scientifique qui prête son concours pour informer ses membres sur les traitements disponibles, sur les avancées de la recherche et sur l'environnement de la maladie. La prévention, le dépistage, l'amélioration de la qualité de vie des patients et de leur famille, le partage des connaissances et des expériences, sont au cœur de l'Association.

Les objectifs principaux de notre association :

- Apporter une aide morale, technique aux malades et à leurs familles
- Sensibiliser l'opinion publique et les pouvoirs publics aux problèmes de prévention, de soins et de suivi de ces maladies
- Promouvoir le dépistage et l'information du grand public
- Promouvoir les traitements préconisés par le corps médical et scientifique

Les membres de l'Association s'interdisent toute discussion à caractère politique ou religieux

### **Article 3**

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Création d'un site internet spécifique au cancer colorectal
- Réalisation et diffusion de documents audio-visuel et multimédia
- Organisation de congrès, réunions et ventes
- Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association

### **Article 4**

Durée

Sa durée est illimitée.

### **Article 5**

Siège social

Le siège est fixé : Avenue Marcel ANDRE, FORCALQUIER 04300.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.

### **Article 6**

L'association se compose de :

1. *membres fondateurs*
2. *membres d'honneurs*

3. *membres bienfaiteurs*
4. *membres actifs ou adhérents ; toute personne physique intéressée par les buts de l'association*

#### Admission

Pour être membre, il faut avoir rempli le bulletin d'adhésion de l'Association, avoir payé une cotisation annuelle et être agréé par le Conseil d'Administration. Les demandes de première adhésion sont instruites par l'un des membres du Bureau du Conseil d'Administration et présentées au Conseil d'Administration pour agrément.

### **Article 7**

#### Les Membres

Sont **Membres Fondateurs**, ceux qui ont créé l'Association et possèdent un droit de vote.

Sont **Membres d'Honneur**, ceux qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association ; ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales sans posséder un droit de vote.

Sont **Membres Bienfaiteurs**, les personnes qui versent chaque année une participation importante, et possèdent un droit de vote.

Sont **Membres Actifs** ou Adhérents ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc, activement, à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et possèdent un droit de vote.

Le montant de la cotisation annuelle de base est déterminé par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et peut être modifié selon la même procédure.

### **Article 8**

#### Radiations

La qualité de membre se perd par :

1. Le décès
2. La démission
3. Non-paiement de la cotisation
4. La radiation : prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du Conseil d'Administration devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée que sur l'unanimité des votes des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 9**

#### Les ressources de l'association comprennent :

1. toutes ressources autorisées par la loi.
2. Le montant des cotisations ;
3. Les subventions privées ou de l'État, des régions, des départements et des communes ;
4. Les dons et legs
5. Le revenu des biens et valeurs de l'association
6. Les membres de l'association pourront organiser des actions, manifestations, expositions, pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est de 9 membres au moins et 15 membres au plus.

Pour postuler à la fonction d'Administrateur, il est nécessaire d'adresser sa candidature par écrit au Président.

Le Conseil d'Administration coopte les candidats, à la majorité absolue, par un vote à bulletin secret.

La liste des candidats est close 30 jours avant le scrutin.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de patients atteints d'affection colorectale, de médecins, de praticiens, de paramédicaux, de scientifiques, et de tout autre membre bénévole de l'Association.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles par tiers.

Lors de la création de l'Association, les premiers sortants sont tirés au sort

#### Bureau

L'Association est dirigée par un bureau composé d'au moins quatre (4) membres, et sept (7) membres au plus, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. *Un président*
2. *Un ou plusieurs vice-présidents (maximum trois)*
3. *Un secrétaire, si nécessaire, un secrétaire adjoint*
4. *Un trésorier, si nécessaire, un trésorier adjoint*

#### **Article 11**

Les membres de l'Association doivent justifier du plein exercice de leurs droits civils.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

2. Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. II rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que du bureau, que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le Registre Spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

3. Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

#### **Article 12**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes

#### **Article 13**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

#### **Article 14**

##### *Réunion du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation sera adressée quinze jours avant la date de la réunion et précisera l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, et chaque membre qui siège, doit être à jour de ses cotisations. Pour être valable les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est de droit. Tout membre du Conseil d'Administration pourra remettre un pouvoir à un autre membre ; chaque administrateur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est une procédure mise en place à titre exceptionnel. Chaque membre aura alors la possibilité de voter par correspondance sur les points soumis au vote et ce, au moyen d'un bulletin de vote qui lui sera adressé en même temps que la convocation, et qui devra, afin d'être validé, être retourné dûment signé, sous double enveloppe, avant la date limite que le Président y aura fait figurer.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### **Article 15**

Le Conseil d'Administration de l'Association peut former des conseils spécialisés permanents chargés, soit de lui donner leur avis sur les questions de leur compétence, soit de mettre en œuvre des objectifs particuliers. Ces compétences et ces objectifs sont définis par le Conseil d'Administration. La composition et le fonctionnement de ces instances sont définis par les dispositions du Règlement Intérieur.

## **Article 16**

Il faut être majeur pour faire parti du Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

## **Article 17**

Tout membre du Conseil d'Administration qui sera absent, sans excuses, durant trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts

Les responsabilités peuvent être retirées par les autorités mandatrices à tout membre du Conseil d'Administration pour non respect des statuts ou refus d'appliquer la politique générale de l'Association approuvée en Assemblée Générale.

## **Article 18**

### Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les adhérents de l'association définis à l'article 7 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par convocation individuelle.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Le Secrétaire Général expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil d'Administration sortant, à « main levée » ou à la demande d'un administrateur, au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée Générale Ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des adhérents présents ou représentés ayant droit de vote. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents, à « main levée » ou à la demande d'un adhérent, au scrutin secret.

Le vote par procuration est un droit. Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent et doit utiliser l'imprimé joint à convocation à l'Assemblée Générale. Chaque adhérent présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. Tout adhérent qui donne un pouvoir en blanc, émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Les procurations doivent être déposées au siège de l'Association cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Hormis les cas prévus aux articles 19 et 20, chaque adhérents aura la possibilité de voter par correspondance sur les points soumis au vote et ce, au moyen d'un bulletin de vote qui lui sera adressé en même temps que la convocation, et qui devra, afin d'être validée, être retourné dûment signé, sous double enveloppe, avant la date limite que le Président y aura fait figurer.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque adhérent présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

### **TITRE III**

#### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 19**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des adhérents dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les adhérents de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des adhérents en exercice (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Toute modification des statuts relative à la composition du Conseil d'Administration, à la durée des mandats des administrateurs de ce Conseil, ou à la durée des mandats des membres du Bureau, entraîne ipso facto la dissolution du Bureau. Le nouveau Bureau est choisi en application des règles des statuts en vigueur.

#### **Article 20**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des adhérents en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des adhérents présents ou représentés.

#### **Article 21**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

-----

L'Assemblée Constitutive s'est réunie le jeudi 27 septembre 2012 à Forcalquier et a élu un Conseil d'Administration qui s'est immédiatement réuni pour élire, dans les conditions prévues par les présents statuts, les premiers membres du bureau.

Le Conseil d'Administration

Le bureau

***Le président***

***La vice-présidente***

***Le trésorier***

***Le secrétaire***